



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées  
et de la Protection de l'Environnement

### ARRÊTÉ n°2014/6413 du 30 juillet 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société IVRY PARIS XIII (IP XIII) à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13<sup>ème</sup>, 43 rue Bruneseau

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L516-1, R516-1 à R516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 réglementant les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société IVRY PARIS XIII à l'adresse susvisée, complété par l'arrêté préfectoral modificatif n°2005/5028 du 26 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral n°2013/2053 du 2 juillet 2013 (Sécheresse),
- VU la déclaration de succession du 24 janvier 2011 par laquelle la société IP XIII informe qu'elle reprend les activités anciennement exploitées par la société TIRU à l'adresse susvisée,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société IP XIII par courrier du 24 juin 2013 complété les 8 avril 2014 et 27 mai 2014,
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2014,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2014,

### CONSIDÉRANT

- QUE la société IP XIII exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- QUE ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- QUE la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,



- QUE l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R516-1 5° et suivants du code de l'environnement,
- QUE certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets et de produits dangereux présents sur le site,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société IVRY PARIS XIII sise à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13<sup>ème</sup> 43, rue Bruneseau, dont le siège social se situe 1, place Samuel Champlain 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'IVRY-SUR-SEINE.

### ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 2-1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique/alinéa                                 | Quantité maximales stockées |
|----------|---|-----------------------------|
| 2771     | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Sans seuil                  |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

#### Article 2-2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 524 421,43 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 2-3 - Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 104 884,28 € TTC.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté |  |
|--|--|--|
|  | Garants classiques   | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2014                       | 20%  | 20%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2015                       | 40%  | 30%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2016                       | 60%  | 40%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2017                       | 80%  | 50%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2018                       | 100%   | 60%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2019                       |  | 70%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2020                       |  | 80%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2021                       |  | 90%  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022                       |  | 100%   |

.../...

#### Article 2-4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2-3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini au même article, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### Article 2-5 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 2-6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### Article 2-7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 2-8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 2-9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### Article 2-10 - Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

.../...

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 3 - QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-2 du présent arrêté a été calculé.

| TYPE DE DÉCHETS       | QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE   |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | 4000 tonnes d'ordures ménagères<br>2000 tonnes de mâchefers  |
| Déchets dangereux     | 294 tonnes de REFIOM<br>42 tonnes de boues des stations de traitement des eaux TER et TE                                 |
| Produits dangereux    | 77 tonnes d'ammoniaque<br>39 tonnes de coke de lignite<br>90 tonnes de chaux<br>40 tonnes de soude<br>56 tonnes d'acides |

Toutes dispositions seront prises pour la gestion des enlèvements de déchets afin que ces quantités ne soient pas dépassées.

**ARTICLE 4 - CLÔTURE DU SITE ET CONTRÔLE D'ACCÈS À L'INSTALLATION**

La condition 22 de l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 est supprimée et remplacée comme suit :  
« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

*Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.*

*Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.*

*Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures ».*

**ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La condition 10 de l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 est supprimée et remplacée comme suit :  
« Pour les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières ».

**ARTICLE 6 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société IVRY PARIS XIII et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
~~Secrétaire Général Adjoint~~

Hervé CARRERE

